

Fiche-conseil
Exigences relatives à la mise en œuvre des modifications apportées au
Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de
la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE), qui entreront en vigueur le 8^{er} mars 2021

La présente fiche-conseil donne un aperçu des exigences, nouvelles ou modifiées, énoncées dans le [Règl. de l'Ont. 137/15: Dispositions générales](#), pris en application de la LGEPE, qui entreront en vigueur le 8^{er} mars 2021.

Les modifications visent principalement à clarifier l'objet du Règlement, à éliminer des exigences qui sont redondantes ou désuètes, à réduire le fardeau administratif et à énoncer des mesures de santé et de sécurité supplémentaires, dont beaucoup ont déjà été mises en œuvre par le secteur en réponse à la COVID-19.

Dans plusieurs cas, aucun changement ne devra être apporté à la pratique actuelle pour assurer le respect des exigences nouvelles ou modifiées.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
EXIGENCES APPLICABLES AUX CENTRES DE GARDE ET AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL		
Bâtiment, équipement et terrain de jeux		
<p>Respect des normes de santé et de sécurité, du code du bâtiment, du code de prévention des incendies, etc.</p> <p>(Articles 13 et 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Auparavant, seules les personnes qui présentaient une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial devaient fournir au ministère la preuve du fait qu'elles respectent la législation, les exigences, règlements, etc. précisés dans le Règlement. • La portée du Règlement a été élargie, de sorte que tant les personnes qui demandent un permis d'exploitation d'un centre de garde que les titulaires de permis doivent respecter ces exigences tout au long de leurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent désormais se conformer à ces exigences tout au long de leurs activités, et non seulement au moment où leur demande de permis est présentée.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	activités.	
Qualités requises du personnel		
Enseignants-ressources (Article 55)	<ul style="list-style-type: none"> L'expression « enseignant-ressource » a été remplacée par « conseiller en ressources » dans le Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette modification ne nécessite aucun changement de la part des titulaires de permis.
Enseignants-ressources : programme postsecondaire d'études (Alinéa 55(1)a))	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement a été modifié de façon à ne plus exiger des titulaires de permis qui emploient directement des enseignants-ressources qu'ils obtiennent une approbation d'un directeur du ministère à l'égard du programme postsecondaire d'études de ces enseignants. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis qui emploient des enseignants-ressources doivent s'assurer que les enseignants-ressources qui travaillent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance doivent continuer à être une personne qui: <ul style="list-style-type: none"> Est membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et ont terminé un programme postsecondaire d'études, théorique et pratique, axé sur les besoins des enfants ayant des besoins particuliers; Est agréés à un autre titre par un directeur.
Embauche d'enseignants-ressources (Article 10)	<ul style="list-style-type: none"> La disposition qui porte sur l'embauche d'enseignants-ressources par les titulaires de permis a été supprimée du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette modification ne nécessite aucun changement de la part des titulaires de permis. Les titulaires de permis peuvent continuer à embaucher directement des enseignants-ressources s'ils le désirent.
Certificat de secourisme exigé des enseignants-ressources (Paragraphe 55(2))	<ul style="list-style-type: none"> La disposition qui exige des enseignants-ressources travaillant directement pour un titulaire de permis qu'ils détiennent un certificat de secourisme général a été supprimée du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis qui emploient des enseignants-ressources ne sont plus tenus de veiller à ce que chaque enseignant-ressource détienne un certificat valable de secourisme général couvrant la réanimation cardio-respiratoire.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
Alimentation		
<p>Conservation et préparation des aliments (Alinéa 42(1)c))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition exigeant que les aliments et boissons soient conservés, préparés et servis de manière à conserver le maximum de valeur nutritive et à prévenir la contamination a été supprimée du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis sont toujours tenus de suivre les directives des autorités locales de santé publique en tout temps, et plusieurs unités de santé publique fournissent des renseignements spécifiques sur les pratiques à suivre en matière de conservation et de préparation des aliments.
<p>Repas de la maison pour les enfants qui ont 44 mois ou plus (Paragraphe 42(2))</p> <p>Politique relative à l'anaphylaxie (Paragraphe 39(1))</p> <p>Guide à l'intention des parents (Paragraphe 45(1))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à ne plus exiger des titulaires de permis qu'ils obtiennent l'approbation d'un directeur avant de permettre aux enfants du jardin d'enfants et d'âge scolaire qui ont 44 mois ou plus d'apporter des aliments (p. ex. repas ou collations) de la maison. • Le Règlement a été modifié de façon à exiger des titulaires de permis qui autorisent les enfants de 44 mois ou plus à apporter des aliments de la maison qu'ils énoncent des règles à cet égard dans leur politique relative à l'anaphylaxie à l'intention des parents qui fournissent à leur enfant des aliments à apporter au centre ou au local. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis peuvent fournir des repas et des collations aux enfants qui ont 44 mois ou plus ou permettre à ceux-ci de les apporter de la maison sans devoir obtenir l'approbation d'un directeur du ministère. • Lorsque les enfants apportent des repas ou des collations de la maison, les titulaires de permis doivent énoncer des règles à cet égard à l'intention des parents dans leur politique relative à l'anaphylaxie et inclure une copie de ces règles dans leur guide à l'intention des parents. • Les titulaires de permis peuvent également fournir des renseignements supplémentaires afin d'aider les parents et les familles (p. ex. renseignements sur les mesures qui seront prises si un enfant oublie son repas). • Remarque : les conseillers en programmes travailleront avec les exploitants des programmes concernés afin de supprimer l'approbation et les conditions de leur permis actuel lors de leur prochaine activité de délivrance de permis.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
Surveillance médicale		
<p>Politiques et procédures en matière d'hygiène</p> <p>(Article 33)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'exigence du ministère selon laquelle les titulaires de permis devaient avoir une politique en ce qui concerne l'hygiène a été supprimée du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que le ministère ne les n'exige plus les titulaires de permis à avoir une politique en ce qui concerne l'hygiène, les titulaires de permis doivent néanmoins continuer à suivre les directives des autorités du bureau de santé publique local en tout temps et ils peuvent énoncer des directives spécifiques en matière d'hygiène. • Les titulaires de permis sont encore tenus d'avoir une politique sur la COVID-19 qui énonce des renseignements spécifiques concernant le nettoyage et la désinfection, ainsi que toute autre procédure de prévention et de contrôle des infections (p. ex. EPI, etc.).
<p>Fournir certains rapports aux conseillers en programmes</p> <p>(Paragraphe 32(2))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent aux conseillers en programmes les rapports produits par les autorités locales (c.-à-d. service d'incendie et bureaux de santé publique) uniquement lorsqu'un ordre a été donné ou que des documents relatifs à l'application de l'ordre ont été fournis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent aviser immédiatement leur conseiller en programmes lorsqu'un rapport d'une autorité locale comporte un ordre ou une directive qui a été donné ou lorsqu'une mesure d'exécution a été prise. • Les titulaires de permis doivent remettre le rapport à leur conseiller en programmes dans un délai de deux (2) jours ouvrables. • Tous les autres rapports doivent être conservés au local ou au centre de services de garde.
<p>Administration de médicaments</p> <p>(Article 40)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié par l'ajout d'une exemption à l'égard des produits suivants qui ne constituent pas des médicaments (sauf s'il s'agit d'un médicament, au sens de la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis sont autorisés à administrer aux enfants les produits en vente libre suivants aux termes d'une seule autorisation « générale » sans documentation connexe (sauf lorsqu'il s'agit d'un médicament au sens de la <i>Loi sur la réglementation des</i>

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	<p><i>pharmacies</i>, prescrit pour un enfant par un professionnel de la santé) : écran solaire, lotion, baume pour les lèvres, insectifuge, désinfectant pour les mains et crème de change.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon la nouvelle disposition ajoutée, ces produits qui ne constituent pas des médicaments doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ○ administrés à un enfant uniquement si l'un de ses parents a donné une autorisation écrite à cet effet; ○ conservés conformément aux instructions de conservation figurant sur l'étiquette, et le contenant ou l'emballage doit porter une étiquette où figurent clairement le nom de l'enfant et le nom du produit; ○ administrés à un enfant uniquement à partir du contenant d'origine ou de l'emballage d'origine et conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et aux instructions données par les parents de l'enfant. 	<p><i>médicaments et des pharmacies</i>) : écran solaire, lotion, baume à lèvres, insectifuge, désinfectant pour les mains et crème de change.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que ces produits en vente libre comportent une étiquette où figure le nom de l'enfant, à ce qu'ils soient conservés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et à ce qu'ils soient administrés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et dans l'autorisation donnée par les parents.
<p>Examens médicaux et immunisation (Paragraphe 57(1) et (2))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à élargir la portée des exigences en matière d'immunisation et d'examens médicaux qui s'appliquent actuellement au personnel et aux fournisseurs de 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que tous les bénévoles ou les étudiants qui effectuent un stage d'étudiant ou qui fréquentent régulièrement un centre de garde ou un local de services de garde en milieu familial subissent un

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	services pour qu'elles couvrent également les étudiants qui effectuent un stage d'étudiant et les bénévoles.	examen médical et soient immunisés selon les directives du médecin-hygiéniste local.
Vaccination contre la rage (Article 41)	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement a été modifié afin d'exiger que les furets soient vaccinés contre la rage. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis doivent veiller à faire vacciner contre la rage non seulement les chiens et les chats, mais également les furets qui se trouvent dans les centres de garde ou les locaux de services de garde en milieu familial.
Supervision		
Inspections visuelles directes (Alinéa 33.1 (2)a))	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement a été modifié de façon à exiger une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi en ce qui concerne les groupes de poupons et les groupes de bambins, ainsi que les enfants de moins de 24 mois qui font partie d'un groupe autorisé de regroupement familial et se trouvent dans un local de services de garde en milieu familial. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis sont tenus d'effectuer des inspections visuelles directes des enfants endormis qui sont dans un groupe de poupons ou de bambins et des enfants de moins de 24 mois qui sont dans un groupe autorisé de regroupement familial et dans un local de services de garde en milieu familial. Les titulaires de permis doivent mettre à jour leur politique sur la supervision du sommeil afin d'y intégrer ces changements. Si les titulaires de permis décident de continuer à effectuer une inspection visuelle directe de tous les enfants (quel que soit leur âge), ils ne seront pas tenus de mettre à jour leur politique sur la supervision du sommeil, mais ils devront continuer à mettre en œuvre leur politique écrite alors en vigueur.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
Espace désigné		
Substances nocives (Article 31 et paragraphe 15.1(5))	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement exige que toutes les substances toxiques ou dangereuses soient rangées dans un endroit inaccessible aux enfants, dans le cas des locaux de services de garde en milieu familial, et dans un espace désigné, également inaccessible aux enfants, dans le cas des centres de garde. • L'exigence a été élargie de façon à couvrir d'autres substances et objets pouvant être nocifs (non seulement les substances toxiques ou dangereuses). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que toutes les substances et objets susceptibles d'être nocifs pour les enfants, y compris les substances toxiques ou dangereuses (p. ex. cannabis récréatif/médicinal, alcool, médicaments appartenant à un employé/fournisseur) soient inaccessibles aux enfants. • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que leur centre de garde comprenne un espace désigné pour le rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage et d'autres substances ou objets susceptibles d'être nocifs pour les enfants, comme les substances toxiques ou dangereuses.
Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence		
Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (Disposition 4 du paragraphe 72(1))	<ul style="list-style-type: none"> • Auparavant, le Règlement exigeait que les titulaires de permis conservent les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence à la fois aux termes de l'article 70 (Accès aux coordonnées des parents en cas d'urgence) et du paragraphe 72(1) (Dossiers relatifs aux enfants). • Le Règlement a été modifié de façon à exiger des titulaires de permis qu'ils conservent les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence uniquement aux termes de l'article 70 (Accès aux coordonnées des parents en cas d'urgence) et non aux termes du 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les numéros de téléphone d'un parent de chaque enfant, ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de joindre un parent, soient à jour et facilement accessibles en cas d'urgence (p. ex. fiches d'urgence). • Les titulaires de permis ne sont plus tenus de conserver dans les dossiers relatifs aux enfants l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	paragraphe 72(1) (Dossiers relatifs aux enfants)	
Service téléphonique (Article 67)	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement a été modifié de façon à ne plus exiger l'approbation d'un directeur à l'égard des services téléphoniques ou autres moyens servant à obtenir de l'aide en cas d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis peuvent utiliser un autre moyen pour obtenir de l'aide en cas d'urgence sans solliciter l'approbation d'un directeur du ministère. Les conseillers en programmes travailleront avec les exploitants des programmes exigeant actuellement l'approbation d'un directeur au titre de cette disposition afin d'éliminer cette condition dont le permis est assorti.
Numéros de téléphone d'urgence (Article 69)	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement a été modifié de façon à ne plus exiger des centres de garde et des locaux de services de garde en milieu familial ayant accès au service 911 qu'ils disposent d'une liste à jour et accessible des numéros de téléphone des services d'urgence et du centre antipoison le plus proche. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis qui ont accès au service 911 ne sont plus tenus d'avoir une liste à jour et accessible des numéros de téléphone des services d'urgence et du centre antipoison le plus proche. Les titulaires de permis qui n'ont pas accès au service 911 doivent continuer à tenir une liste à jour et accessible des numéros de téléphone des services d'urgence et du centre antipoison le plus proche. Chaque local de services de garde en milieu familial doit continuer à avoir accès aux coordonnées de l'agence de services de garde en milieu familial, y compris son numéro de téléphone, en cas d'urgence.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
Questions administratives		
Dossiers numériques (Article 82)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à préciser que, sauf disposition contraire du Règlement, les titulaires de permis peuvent créer et conserver des dossiers, rapports ou autres documents dans un format exclusivement numérique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis peuvent créer ou conserver des dossiers, rapports ou autres documents en format numérique, sauf disposition contraire du Règlement. • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que tous les documents (qu'ils soient conservés sur copie papier ou en format numérique) soient disponibles pour examen en tout temps. • Les exigences actuelles relatives à l'affichage de certains documents papier par les titulaires de permis demeurent en vigueur (p. ex. le signalement des incidents graves, les procédures en cas d'incendie, les menus, la liste des allergies/allergènes, etc.).
Registre quotidien écrit (Paragraphe 37(2))	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ rédiger un rapport d'accident lorsqu'un enfant est blessé et fournir une copie du rapport à un parent de l'enfant (paragraphe 36(4)); ○ aviser un parent lors de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant bénéficiant de leurs services garde (paragraphe 37(2)). • Le Règlement a été modifié de façon à préciser que, lorsqu'un accident est visé par les deux situations mentionnées plus haut, les titulaires de permis ne sont tenus d'aviser les 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un accident survient, les titulaires de permis doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ rédiger un rapport d'accident et en fournir une copie aux parents de l'enfant; ○ consigner l'accident à titre d'incident dans le registre quotidien écrit. • Les titulaires de permis doivent continuer à aviser les parents de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant, à moins que l'incident n'ait été signalé par ailleurs au moyen du rapport d'accident.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	parents de l'accident qu'une fois lorsque l'accident est survenu (c.-à-d. au moyen du rapport d'accident), mais ils ne sont pas tenus de les aviser à nouveau les parents dans le registre quotidien écrit.	
Registres de présence (Paragraphe 72(4))	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à exiger des titulaires de permis qu'ils tiennent des registres de présence pour chaque groupe d'âge autorisé. • À l'heure actuelle, les titulaires de permis ne sont pas tenus de le faire, car ils peuvent établir une liste de tous les enfants dans un seul registre de présence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent avoir un registre de présence quotidienne pour chaque groupe d'enfants, laquelle liste indique : <ul style="list-style-type: none"> ○ la présence quotidienne de chaque enfant dans le groupe d'âge autorisé; ○ les enfants qui se trouvaient dans le groupe chaque jour; ○ les heures pendant lesquelles ils se trouvaient dans le groupe; ○ l'heure d'arrivée et l'heure de départ de chaque enfant ou l'absence d'un enfant.
Registres de présence et inspection par des médecins-hygiénistes (Alinéa 72(6)a))	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à permettre aux médecins-hygiénistes et aux personnes désignées d'inspecter tous les registres de présence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les médecins-hygiénistes et les personnes désignées soient autorisés à examiner tous les registres de présence.
Mesures de présélection du personnel et vérifications de dossiers de police		
Interruption d'un emploi et vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (VATPV) (Article 63)	<ul style="list-style-type: none"> • À l'heure actuelle, une VATPV doit être obtenue lorsque la relation d'une personne avec le titulaire de permis est interrompue, puis reprend. • Une nouvelle disposition a été ajoutée au Règlement afin de préciser les exigences relatives à la présentation de VATPV lorsque la personne retourne au travail après un type d'interruption de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une personne s'absente pendant un certain temps et revient subséquemment à son poste, les titulaires de permis doivent obtenir une nouvelle VATPV ou une nouvelle déclaration d'infraction au retour de la personne, dans les cas où celle-ci aurait fourni une VATPV ou une déclaration d'infraction pendant la période de son congé.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	relation avec le titulaire de permis (c.-à-d. congé sans « cessation d'emploi », comme un congé de maternité ou un congé parental).	
<p>Exempter certaines personnes des exigences relatives aux déclarations d'infraction/aux attestations</p> <p>(Paragraphe 61.1(3))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à exempter certaines personnes des exigences relatives aux déclarations d'infraction et aux attestations lorsqu'elles se rendent dans des locaux de garde pour offrir des services, p. ex. pour des consultations, pour des présentations aux enfants. Ces personnes comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ○ les premiers intervenants en service actif (c.-à-d. police, pompiers et professionnels médicaux/ambulanciers) ○ les professionnels régis par la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> ○ les professionnels régis par la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis ne sont pas tenus d'obtenir une attestation ou une déclaration d'infraction des professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les premiers intervenants en service actif (c.-à-d. police, pompiers et professionnels médicaux/ambulanciers) ○ les professionnels régis par la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> ○ les professionnels régis par la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>
EXIGENCES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL		
Surveillance médicale		
<p>Directives du médecin-hygiéniste</p> <p>(Paragraphe 32(1), (2))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à exiger que le personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial exécutent les directives d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur la 	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent exécuter les directives d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
	santé ou le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde dans leurs locaux.	dans leurs locaux afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent suivre toutes les directives énoncées dans un rapport rédigé par le médecin-hygiéniste local après une inspection.
Bâtiment, équipement et terrain de jeux		
Balcons (Article 29)	<ul style="list-style-type: none"> • Auparavant, les enfants bénéficiant de services de garde en milieu familial n'étaient pas autorisés à jouer sur un balcon sans être accompagnés d'un adulte. • Le Règlement a été modifié de façon à préciser que les enfants ne sont pas autorisés à être sur un balcon, sauf si un adulte accompagne les enfants pour les surveiller en tout temps. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis fournissant des services de garde en milieu familial doivent veiller à ce que les enfants bénéficiant de services de garde dans leurs locaux ne se trouvent pas sur un balcon sans être accompagnés d'un adulte en tout temps.
Questions administratives		
Registres des agences de services de garde en milieu familial (Article 74)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement a été modifié de façon à exiger que les agences de services de garde en milieu familial mettent à jour leurs registres dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de l'inscription des enfants dans un local ou de leur départ de celui-ci. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les registres de leurs agences de services de garde en milieu familial soient mis à jour dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de l'inscription des enfants dans un local ou de leur départ de celui-ci. • Le registre à jour doit être disponible lors des inspections.
EXIGENCES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX CENTRES DE GARDE		
Annexe 3 : centres de garde pour enfants ayant des besoins particuliers et centres de garde	<ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 3 et les définitions connexes ont été supprimées du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces modifications ne nécessitent aucun changement de la part des titulaires de permis.

Exigence et disposition du Règlement	Qu'est-ce qui est changé?	Que signifie le changement pour les titulaires de permis?
intégrés (Article 43), Paragraphe 1(1))		
Bâtiment, équipement et terrain de jeux		
Aire de ressources (Article 18)	<ul style="list-style-type: none"> La disposition exigeant du titulaire de permis d'un centre de garde intégré qu'il veille à ce que le centre possède une salle ou une zone réservée comme aire de ressources pour les expériences individuelles et en petits groupes a été supprimée du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette modification ne nécessite aucun changement de la part des titulaires de permis. Cette modification n'empêche pas les titulaires de permis de conserver une aire de ressources dans leur centre s'ils le souhaitent.
Qualités requises du personnel		
Certificat de secourisme général couvrant la réanimation cardio-respiratoire (Article 58)	<ul style="list-style-type: none"> La disposition a été ajoutée au Règlement afin d'accorder aux employés des centres de garde qui doivent détenir un certificat de secourisme général couvrant la réanimation cardio-respiratoire un délai de trois (3) mois pour obtenir leur certificat si certaines conditions sont respectées. 	<ul style="list-style-type: none"> Les employés des centres de garde qui doivent détenir un certificat de secourisme peuvent bénéficier d'un délai de trois (3) mois pour obtenir leur certificat, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : <ul style="list-style-type: none"> au moins un employé détenant un certificat valide de secourisme est disponible pour répondre aux urgences en tout temps, que les enfants du groupe d'âge autorisé soient sur place ou non; les employés obtiennent le certificat le plus tôt possible; le délai est justifié.

Autres modifications

De nouvelles exigences ont été établies en matière de santé et de sécurité à l'égard des services à domicile. Les titulaires de permis qui offrent déjà des services à domicile auront jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour satisfaire aux nouvelles exigences. Des renseignements plus détaillés sur ces modifications seront fournis.

Des modifications ont également été apportées afin de permettre à certains programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences qui ont été approuvés par le ministère de fonctionner pendant plus de trois heures par jour au cours des journées d'enseignement et des journées autres que des journées d'enseignement de l'année scolaire. Des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre de ce projet pilote, notamment sur le processus d'application, seront disponibles sous peu.